



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES COMPÉTENCES  
DE LA POLICE NATIONALE

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS,  
TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES

DRCPN/SDARH/BPATS/N°128

Affaire suivie par : Mme CADET-PETIT Lilia

14 JAN. 2016

Le Ministre de l'intérieur

à

Monsieur le préfet de police de Paris  
Messieurs les préfets de zone de défense  
Messieurs les préfets délégués à la défense et à la sécurité  
Messieurs les secrétaires généraux pour l'administration de la police  
Mesdames et Messieurs les préfets, hauts commissaires et délégués du gouvernement,  
chefs des services administratifs et techniques de police

**OBJET** : Avancement d'échelon et de groupe des ouvriers d'Etat, spécialité "cuisinier" de la police nationale, au titre de l'année 2016.

**Références** : Instruction du 22 juillet 2015 du Secrétariat Général relative aux modalités de gestion et d'avancement de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur.

**Pièces-jointes** : Modèle de tableau d'avancement d'échelon  
Modèle de tableau d'avancement de groupe  
Modèle de fiches de proposition

La présente circulaire a pour objet de préciser la procédure et les modalités d'avancement d'échelon et de groupe des ouvriers d'Etat, spécialité "cuisinier" de la police nationale, au titre de l'année 2015.

La réunion de la commission paritaire nationale compétente à l'égard des ouvriers d'Etat, spécialité « cuisinier » de la police nationale, a été fixée au 10 mars 2016.

Elle sera principalement chargée de se prononcer sur les points suivants :

- l'avancement d'échelon au choix ;
- l'avancement au groupe VI au choix ;
- l'avancement au groupe VII au choix ;
- l'avancement au hors groupe au choix ;
- l'avancement de groupe à l'ancienneté au choix ;

Ces avancements prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cependant, les agents qui remplissent les conditions d'ancienneté au cours de l'année 2016, seront promus à la date effective à laquelle ils auront acquis cette ancienneté.

## **I – AVANCEMENT D'ECHELON**

### **A) Rappel des conditions pour l'avancement d'échelon à l'ancienneté dite « automatique »**

Aux termes de l'instruction citée en référence, « *jusqu'au passage du 3<sup>ème</sup> au 4<sup>ème</sup> échelon inclus, les ouvriers ont droit à un avancement d'échelon à l'expiration d'un délai de deux ans passé dans l'échelon inférieur, sans prolongation possible de cette durée.*

*Pour les quatre échelons supérieurs, l'avancement d'échelon est de droit au terme d'un délai de trois ans passé dans l'échelon inférieur, sans qu'il soit possible de prolonger cette durée.*

### **B) Avancement au choix**

Dans le respect des dispositions de l'instruction, peuvent prétendre à un avancement au choix les ouvriers d'Etat spécialité "cuisinier" susceptibles de réunir au cours de l'année les conditions d'avancement exigées :

1) Jusqu'au passage du 4<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> échelon inclus, disposer au minimum d'une année d'ancienneté dans l'échelon inférieur ;

2) Pour le passage aux échelons 6, 7 et 8, disposer au minimum de deux années d'ancienneté dans l'échelon inférieur.

Cet avancement au choix s'effectue dans la limite de 22% de l'effectif rémunéré au 31 décembre 2015 pour les ouvriers d'Etat n'ayant pas atteint le 8<sup>ème</sup> échelon. Les pourcentages non utilisés sont reportés sur l'année suivante.

Le nombre total d'avancements d'échelon au choix vous sera communiqué ultérieurement.

Les avancements d'échelon « au choix » sont prononcés à la date à laquelle les ouvriers réunissent la condition d'ancienneté minimale requise. Toutefois, si une candidature n'est retenue qu'au titre des travaux d'avancement de l'année suivant celle au cours de laquelle l'ouvrier a acquis une ancienneté suffisante, l'octroi de l'échelon au choix est prononcé le 1<sup>er</sup> janvier puisqu'à cette date la condition requise était déjà remplie.

Dans le respect de ces dispositions, il vous appartient de transmettre à mes services la liste de tous les promouvables classés par ordre préférentiel.

Pour chaque groupe, vous ferez parvenir à mes services :

- le tableau de tous les promouvables ;
- le tableau des proposés **classés par ordre alphabétique** ;
- les fiches de proposition ou de non-proposition, **revêtues de l'avis du chef de service**, classées par ordre alphabétique ;
- l'entretien professionnel 2014 de **tous** les agents éligibles, **classés par ordre alphabétique**.

A cet égard, je souhaite appeler votre attention sur la nécessité de prendre impérativement

l'attache des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité et de tenir compte de la valeur professionnelle des agents, caractérisée par l'entretien professionnel 2014, avant de constituer la liste de vos propositions.

Chaque service gestionnaire devra s'assurer de la saisie dans l'application Dialogue de toutes les appréciations au titre de l'entretien professionnel 2014.

## **II - AVANCEMENT DE GROUPE**

L'avancement au groupe supérieur peut être prononcé soit après réussite d'un essai professionnel, soit au choix. La date d'effet de la promotion est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### **A- Avancement par essais professionnels**

Pour l'avancement au GVI par essais professionnels, la liste d'attente sur laquelle ont été inscrits les lauréats, à l'issue des essais professionnels organisés au titre de l'année 2009, n'est plus valide depuis le 31 décembre 2014. L'avancement de groupe ne peut donc avoir lieu qu'au choix, pour l'avancement réalisé au titre de l'année 2016.

### **B- Avancement au choix**

Les disponibilités budgétaires autorisent un nombre d'avancements répartis par groupe de la manière suivante :

<b>Groupe</b>	<b>Promotions au choix</b>
VI	<b>6</b>
VII	<b>8</b>
HG	<b>8</b>

### **Conditions d'avancement aux groupes GVI et GVII**

Les candidats à un avancement à un groupe déterminé ne pourront être proposés que dans la mesure où ils respectent les conditions cumulatives suivantes : être au 8<sup>ème</sup> échelon, appartenir au groupe immédiatement inférieur et détenir dans ce dernier une pratique professionnelle de deux années minimum, sans condition d'âge. Cette condition d'ancienneté s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle sont prononcés les avancements.

Vous transmettez à mes services, pour chaque avancement de groupe, les documents suivants :

- le tableau de tous les promouvables ;
- le tableau des proposés **classés par ordre alphabétique** ;
- les fiches de proposition ou de non-proposition, **revêtues de l'avis du chef de service**, classées par ordre alphabétique ;
- l'entretien professionnel 2014 de **tous** les agents éligibles, **classés par ordre alphabétique**.

### **Conditions d'avancement au hors groupe**

Il importe de rappeler que l'avancement au hors groupe est prononcé exclusivement au choix.

La circulaire relative à la nomenclature des ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur NOR.INT A 06 00097 C du 27 octobre 2006, dans son titre VII, définit l'accès au hors groupe : « les ouvriers appartenant au groupe VII peuvent être retenus au choix pour l'accès au hors groupe sous les conditions suivantes :

1) Justifier d'au moins deux ans de pratique professionnelle au groupe VII de la profession considérée (...);

2) Avoir fait l'objet d'une appréciation favorable formulée par le chef d'établissement ou le chef de service (...). »

### **III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA REMUNERATION AU GROUPE SUPÉRIEUR DES OUVRIERS ANCIENS**

Outre les possibilités d'avancement d'échelon et de groupe, les ouvriers âgés d'au moins 50 ans peuvent se voir accorder le bénéfice de la rémunération afférente au groupe immédiatement supérieur à celui dans lequel ils sont classés.

L'instruction du 22 juillet 2015 du Secrétariat Général relative aux modalités de gestion et d'avancement des ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur prévoit que les conditions cumulatives à remplir pour accéder à cet avancement sont les suivantes :

- 1) Appartenir à l'un des groupes V à VII ;
- 2) Etre âgé d'au moins 50 ans ;
- 3) Avoir accompli au moins 20 ans de service en qualité d'ouvrier d'Etat ;
- 4) Etre classé depuis au moins 6 ans au 8<sup>ème</sup> échelon du groupe d'appartenance.

**Ces trois dernières conditions devront être appréciées au 1<sup>er</sup> janvier 2016.**

Le nombre d'ouvriers cuisiniers pouvant bénéficier de la rémunération afférente au groupe immédiatement supérieur est égal au 1/5ème de l'effectif total des ouvriers cuisiniers. L'éventuel reliquat disponible sera reporté sur l'année suivante.

Vos propositions devront être accompagnées des documents suivants :

- le tableau de tous les promouvables ;
- le tableau des proposés **classés par ordre alphabétique** ;
- les fiches de proposition ou de non-proposition, **revêtues de l'avis du chef de service**, classées par ordre alphabétique ;
- l'entretien professionnel 2014 de **tous** les agents éligibles, **classés par ordre alphabétique**.

**Vous voudrez bien me faire parvenir l'ensemble de vos propositions pour le 5 février 2016 délai de rigueur.**

Pour le ministre de l'intérieur  
et par délégation,  
Le chef du bureau des personnels  
administratifs, techniques et scientifiques



Jocelyne CANONNE